



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 04 - SEPTEMBRE 2019

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2019

DDTM

- SPRISR/USR

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDTM

SPRISR/USR

Arrêté temporaire du 3 octobre 2019 n° DDTM-SPRISR-USR-2019-049 portant réglementation de la circulation sur l'A61 - réalisation des travaux de confortement du mur de soutènement du refuge n° 3133-PR 313.300 / A61 dans le sens Toulouse /Narbonne - Commune d'ARZENS - du 3 au 7 octobre puis du 10 au 14 octobre 2019.....1

Arrêté temporaire du 3 octobre 2019 n° DDTM-SPRISR-USR-2019-050 portant réglementation de la circulation sur l'A61 - réalisation de travaux de signalisation horizontale dans le sens Espagne / Toulouse du PK 377+100 au PK 374+450 - Commune de NARBONNE - nuit du 3 au 4 octobre 2019 de 21 h 00 à 07 h 00.....4

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2019-09-30-01 du 30 septembre 2019 relatif à la mise à disposition du public du projet de plan particulier d'intervention (PPI) du barrage de Matemale.....7

DPPPAT/BEAT

Décision n° 2019-506 du 3 octobre 2019 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude (CDAC) - Demande de la SNC LIDL - autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l'enseigne LIDL de 204 m², par régularisation, entraînant l'extension d'un ensemble commercial à COURSAN.....9

Avis n° 2019-507 du 3 octobre 2019 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude (CDAC) - Demande de la SAS IMMALDI et COMPAGNIE - autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l'enseigne ALDI de 264,40 m² de surface de vente, par démolition reconstruction, portant sa surface de vente totale à 1 222,40 m² à SAINT-MARCEL-sur-AUDE.....12



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2019-049 portant réglementation de la circulation sur l'A61

LE PREFET DE L'AUDE

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2019-084 en date du 26 août 2019 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2019-082 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM),
Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA)
en date du : 01 octobre 2019

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude
en date du : 01 octobre 2019

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, de mettre en place des restrictions de circulation, sur
l'A61 pour permettre les travaux de confortment d'un mur de soutènement.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue
d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud
de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la
circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation des travaux de confortement du mur de soutènement du
refuge n°3133-PR 313.300 / A61. dans le sens Toulouse / Narbonne, la société Autoroutes
du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans
l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune d'Arzens
Ils sont réalisés du 3 au 7 Octobre 2019, puis du 10 au 14 Octobre 2019
Ils concernent la neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence à l'aide de séparateurs
modulaires de voies. Un atténuateur de choc sera mis en place et la vitesse sera limitée.

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu sur ce chantier consiste à neutraliser la Bande d'Arrêt
d'Urgence du PK 313.100 au PK 313.300 dans le sens Toulouse / Narbonne avec des
séparateurs modulaires de voies et la mise en place d'un atténuateur de choc.

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 90 km/h durant la totalité du chantier y
compris les week-ends en raison de l'atténuateur de choc.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à
messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 0 km.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

A Carcassonne, le

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Aude et par subdélégation,

**La chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière**

Sabrina KLEIN



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2019-050 portant réglementation de la circulation sur l'A61

LE PREFET DE L'AUDE

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,
VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2019-084 en date du 26 août 2019 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2019-082 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM),
Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA)
en date du : 01 octobre 2019

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude
en date du : 01 octobre 2019

VU l'avis du Conseil départemental de l'Aude en date du: 01 octobre 2019

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, de mettre en place des restrictions de circulation, sur
l'A61 pour permettre les travaux de réfection de signalisation horizontale.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue
d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud
de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la
circulation du fait desdits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de signalisation horizontale sur l'Autoroute A61 ,
dans le sens Espagne/Toulouse, du PK 377+100 au PK 374+450, la société Autoroutes du
Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans
l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Narbonne.

Ils sont réalisés la nuit du 3 au 4 octobre 2019 de 21h00 à 07h00.

Ils concernent la réalisation de travaux de signalisation horizontale sur l'Autoroute A61,
dans le sens Espagne/Toulouse, du PK 377+100 au PK 374+450.

ARTICLE 3

Les travaux de réfection de la signalisation horizontale sur l'Autoroute A61, dans le sens
Espagne/Toulouse, du PK 377+100 au PK 374+450 nécessitent la fermeture de la bretelle de
la bretelle menant de l'A9 en provenance de l'Espagne à l'A61 en direction de Toulouse la
nuit du 3 au 4 octobre 2019 de 21h00 à 07h00.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France désirant se rendre en
direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean et suivront
l'itinéraire S2 pour retrouver la ville de Narbonne.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à
messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux la nuit du 3 au 4 octobre 2019, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,, la bretelle menant de l'A9 en provenance de l'Espagne vers l'A61 en direction de Toulouse sera fermée la nuit du 3 au 4 octobre 2019 de 21h00 à 07h00.

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place, par la société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Aude et par subdélégation,

La chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière

Sabrina KLEIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SIDPC-2019-09-30-01
RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE PLAN PARTICULIER
D'INTERVENTION DU BARRAGE DE MATEMALE

Le Secrétaire général, préfet par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes en application de l'article 15 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'arrêté du 5 janvier 2006 susvisé, le projet de Plan Particulier d'Intervention (*PPI*) du barrage de Matemale, situé sur le territoire de la commune de Matemale (Pyrénées Orientales), exploité par la Électricité de France est mis à la consultation du public **pendant une durée d'un mois, du lundi 14 octobre au jeudi 14 novembre 2019 inclus.**

Article 2 : Le projet de PPI du barrage de Matemale pourra être consulté, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, à l'accueil de la préfecture de l'Aude, à la sous-préfecture de Limoux et dans les mairies des communes de Escouloubre, Campagna de Sault, Fontanès de Sault, Aunat, Bessède de Sault, Le Clat, Roquefort de Sault, Ste Colombe sur Guette, Artigues, Axat, St Martin de Lys, Belvianes et Cavirac, Quillan, Campagne sur Aude, Espérasa, Couiza, Coustaussa, Montazels, Luc sur Aude, Alet les Bains, Cournanel, Limoux, Pieuze, St Martin de Villereplan, Cepie, Pomas, Rouffiac d'Aude, Preixan, Couffoulens, Leuc, Cavanac, Carcassonne, Villemoustaussou, Villalier, Villedubert, Berriac, Bouilhonnac, Trèbes, Fontiès d'Aude, Floure, Barbaira, Marseillette.

Article 3 : Un avis concernant cette consultation publique sera affiché dans chacune des communes précitées aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs. Cet affichage aura lieu dès réception du projet de plan particulier d'intervention du barrage de Matemale. Les maires justifieront de l'accomplissement de cette formalité en retournant un certificat d'affichage dûment complété.

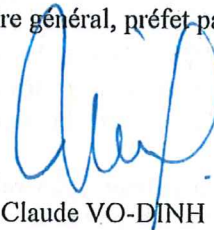
Article 4 : Un avis annonçant la consultation publique sera publié quinze jours au moins avant le début de la consultation, aux frais d'Électricité de France, dans l'Indépendant et le Midi Libre.

Article 5 : Le maire de chacune des communes adressera au préfet de l'Aude (SIDPC) le registre portant les observations du public dans un délai qui ne doit pas excéder cinq jours ouvrables après la date de clôture de cette consultation.

Article 6 : La directrice de cabinet, la sous-préfète de Limoux, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 septembre 2019

le Secrétaire général, préfet par intérim,



Claude VO-DINH

Préfecture de l'Aude
Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui du territoire
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude

DÉCISION n° 2019-506

Demande n° 2019-506 de la SNC LIDL - autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL de 204 m², par régularisation, entraînant l'extension d'un ensemble commercial à COURSAN

Aux termes de ses délibérations en date du jeudi 26 septembre 2019, sous la présidence de Monsieur Philippe RAGGINI, Directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L.751-1 et suivants, et R.751-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude chargée de statuer sur la demande n° 2019-506 mise à l'ordre du jour ;

VU la demande de la SNC LIDL, représentée par M. Michael DOUMENC, reçue le 1^{er} juillet 2019 à la préfecture puis complétée le 13 août, et déclarée complète et recevable par le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial le 13 août 2019 ;

VU le rapport d'instruction de la DDTM de l'Aude ;

VU les déclarations d'intérêts préalablement remplies et le quorum des membres présents ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission lors de la séance de la CDAC du jeudi 26 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une régularisation d'une surface de vente exploitée de 204 m² ;

CONSIDÉRANT l'aspect extérieur du bâtiment s'insérant dans le paysage urbain ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment existant prévoit des mesures en matière de développement durable notamment par la présence de 500 m² de panneaux photovoltaïques, un système d'éclairage LED, une réduction des émissions olfactives et du bruit ainsi qu'une majorité de places de parking non imperméabilisées ;

CONSIDÉRANT qu'il ne s'agit pas de modifier les équilibres commerciaux existants mais d'améliorer la présentation commerciale et le confort d'achat;

CONSIDÉRANT que le projet est en accord avec les documents d'urbanisme existants ;

QU'AINSI le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE suite au vote émis par tous les membres autorisés ;

**La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude s'est prononcée favorablement sur la demande n° 2019-506 de la SNC LIDL d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL de 204 m², par régularisation, entraînant l'extension d'un ensemble commercial portant sa surface de vente totale à 3199 m² à COURSAN
L'autorisation est ainsi accordée.**

Ont voté pour l'autorisation du projet : 7 membres

- M. Jean-François SAURY, adjoint au Maire de Conques-sur-Orbiel, représentant des maires au niveau départemental,
- M. René LAFFONT, personnalité qualifiée en matière de consommation,
- Mme Geneviève FOURNIL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. André TAURINES, conseiller communautaire à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. Philippe CAZANAVE, conseiller départemental, représentant le Président du Conseil Départemental,
- M. Guillaume HERAS, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne,
- M. Edouard ROCHER, Maire de la commune d'implantation du projet.

Ont voté contre l'autorisation du projet : Aucun

Se sont abstenus : Aucun.

Cette décision sera notifiée au demandeur. Une publication sera effectuée dans deux journaux locaux et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (articles L752-17 et R752-30 et suivants du code du commerce).

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Sa saisine constitue un préalable obligatoire au recours contentieux.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Carcassonne le - 3 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial,
Président de la Commission
départementale d'aménagement commercial,



Philippe RAGGINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude
Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui du territoire
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude

AVIS n° 2019-507

Demande n° 2019-507 de la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE - autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l enseigne ALDI de 264,40 m² de surface de vente, par démolition reconstruction, portant sa surface de vente totale à 1222,40 m² à Saint-Marcel-sur-Aude

Aux termes de ses délibérations en date du jeudi 26 septembre 2019, sous la présidence de Monsieur Claude VO-DINH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Préfet par intérim ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L.751-1 et suivants, et R.751-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude chargée de statuer sur la demande n° 2019-507 mise à l'ordre du jour ;

VU la demande de permis de construire n° 011 353 19 L0005 déposée à la Mairie de Saint-Marcel-sur-Aude le 5 juillet 2019 ;

VU la demande de permis de construire (PC n° 011 353 19 L0005) présentée par la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE, représentée par M. Fabrice VILLARD, pour l'extension d'un magasin à l enseigne ALDI de 264,40 m² de surface de vente (par démolition reconstruction), reçue le 8 juillet 2019 à la préfecture puis complétée le 13 août, et déclarée complète et recevable par le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial le 13 août 2019 ;

VU le rapport d'instruction de la DDTM de l'Aude ;

VU les déclarations d'intérêts préalablement remplies et le quorum des membres présents ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission lors de la séance de la CDAC du jeudi 26 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

CONSIDÉRANT que le projet se situe au sein d'un secteur commercial en bordure de centre-ville, étant ainsi en continuité du tissu urbain de la commune et au plus près de l'habitat ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'aura que peu d'impacts sur le grand territoire puisqu'il s'agit d'améliorations du confort d'achat ;

CONSIDÉRANT les mesures prévues en matière de développement durable notamment l'installation de plus de 600 m² de panneaux photovoltaïques, le système de LED, les systèmes de récupération d'énergie installés sur les meubles froids et l'existence d'un parc à vélos de 10 places ;

CONSIDÉRANT les précisions apportées par la commune concernant le lancement de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme dans la zone UB afin de permettre une augmentation de la hauteur autorisée ;

QU'AINSI le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE suite au vote émis par tous les membres autorisés ;

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l'enseigne ALDI de 264,40 m² de surface de vente, par démolition reconstruction, portant sa surface de vente totale à 1222,40 m² à Saint-Marcel-sur-Aude, présentée par la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE .

Ont voté favorablement : 4 membres

- M. Jean-François SAURY, adjoint au Maire de Conques-sur-Orbiel, représentant des maires au niveau départemental,
- M. André TAURINES, conseiller communautaire à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. Philippe CAZANAVE, conseiller départemental, représentant le Président du Conseil Départemental,
- M. Guillaume HERAS, Maire de la commune d'implantation du projet.

Ont voté défavorablement : 1 membre

- M. René LAFFONT, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Se sont abstenus : 1 membre

-Mme Geneviève FOURNIL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Cet avis sera notifié au demandeur ainsi qu'à la Mairie de Saint Marcel sur Aude. Une publication sera effectuée dans deux journaux locaux et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (articles L752-17 et R752-30 et suivants du code du commerce).

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Sa saisine constitue un préalable obligatoire au recours contentieux.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Carcassonne le - 3 OCT. 2019

Le secrétaire général, préfet par intérim
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,


Claude VO-DINH